



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Guide du bureau de vote

Déroulement  
des opérations électorales  
lors des élections  
au suffrage universel direct



Textes mis à jour en 2024



# Sommaire

3

■ Présentation .....	5
■ Organisation des bureaux de vote.....	7
Agencement matériel des lieux de vote.....	9
Constitution des bureaux de vote.....	14
Délégués des candidats.....	17
La qualité d'électeur .....	18
■ Opérations de vote .....	19
Ouverture du scrutin.....	20
Réception des votes.....	21
Tenue vestimentaire .....	25
Vote des personnes en situation de handicap .....	25
Vote par procuration .....	26
Clôture du scrutin .....	27
Police de l'assemblée .....	27
■ Dépouillement des votes .....	29
Désignation des scrutateurs .....	30
Dénombrement des émargements.....	31
Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne.....	31
Lecture et pointage des bulletins.....	32
Validité des bulletins.....	32
Détermination des suffrages exprimés.....	34
Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, chaque binôme de candidats ou chaque liste .....	34
■ Procès-verbal des opérations électorales .....	35
Établissement du procès-verbal .....	36
Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre .....	37
Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal.....	38
■ Commissions de contrôle des opérations de vote .....	39
Rôle des commissions.....	40
Mise en place des commissions.....	40
Moyens d'action des commissions.....	41
Interventions des membres et délégués des commissions .....	41
■ Proclamation des résultats .....	43
■ Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote .....	45
■ Dispositions à prendre après la proclamation des résultats .....	47
■ Dispositions pénales .....	49
■ Annexes.....	51
■ Table des matières.....	60



# Présentation

Afin de faciliter la connaissance et la bonne application des règles encadrant le déroulement des opérations électorales, La Documentation française a élaboré ce *Guide du bureau de vote* avec l'aide du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Ce guide reprend les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur concernant le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, adressée aux maires le 16 janvier 2020 (INTA2000661J). Sont précisées les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux et la proclamation des résultats, chaque fois que se déroule dans une commune un scrutin au suffrage universel direct (articles L. 53 à L. 78 et R. 40 à R. 80 du code électoral).

Les indications issues de cette circulaire sont éclairées par les extraits pertinents du code électoral. Plusieurs arrêts du Conseil d'État complètent cet ensemble.

Les dispositions spécifiques à chacune de ces élections font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Sauf précision contraire, les articles cités dans ce guide sont ceux du code électoral.

---

# Organisation des bureaux de vote



**8**

**C**haque commune peut être divisée, par arrêté du représentant de l'État, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs (article R 40).

**Article R. 40.** – (décret n° 87-71 du 6 février 1987, article 2, *Journal officiel* du 7 février 1987) (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006) (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007) (décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, article 2)

Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124.

Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

Les lieux de vote, ainsi que les bureaux centralisateurs, sont désignés dans l'arrêté instituant les bureaux.

L'arrêté du représentant de l'État instituant les bureaux de vote est notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il peut uniquement être modifié avant son terme normal lorsque des changements intervenus dans les limites des communes, des cantons ou des circonscriptions législatives rendent nécessaire une modification du périmètre des bureaux de vote.

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau. Ces règles sont également valables pour les communes dotées de machines à voter.

**Article L. 11.** – (loi n° 2016- 1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 – article 1)

I. Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;
- 2) ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;
- 2<sup>o</sup> bis) ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- 3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

II. Sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin :

- 1) sans préjudice du 3<sup>o</sup> de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;
- 2) sans préjudice du 4<sup>o</sup> du même article L. 30, les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

**Article L. 16.** – (modifié par loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 – art. 2)

I. La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral. À Paris, Marseille et Lyon, la liste électorale est extraite par arrondissement.

Le répertoire électoral unique comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire.

L'indication du domicile ou de la résidence comporte celle de la rue et du numéro, là où il existe, ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire.

Pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale de la commune.

II. Le maire transmet l'ensemble des informations mentionnées au I du présent article à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote.

Pour l'application du II de l'article L. 11, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit les informations nominatives portant sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes concernées et procède directement aux inscriptions dans le répertoire électoral unique.

III. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement dans le répertoire électoral unique :

- 1) aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- 2) aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet les informations prévues au présent III au maire des communes concernées.

IV. Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie électronique.

Les règles relatives au traitement de ces informations sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

## *Agencement matériel des lieux de vote*

### **Accessibilité des locaux**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a modifié notamment le code électoral (article L. 62-2), fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap.

Des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote doivent, le cas échéant, être réalisés afin que les personnes en situation de handicap, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome (article D. 56-1).



**Article L. 62-2.** – (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 73, *Journal officiel* du 12 février 2005)

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

**Article D. 56-1.** – (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006, article 1, *Journal officiel* du 21 octobre 2006)

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents

## Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur la table de vote sont déposés :

- une urne transparente, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (article L. 63) ;

**Article L. 63.** – (décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964, *Journal officiel* du 28 octobre 1964)

(loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 8, *Journal officiel* du 4 janvier 1989)

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire du modèle fourni par la préfecture ;
- la liste d'émargement<sup>1</sup> certifiée par le maire et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date, lieu de naissance et numéro d'inscription des électeurs (articles L. 18 et L. 19). Il est recommandé que cette liste soit établie par ordre alphabétique ;
- une version à jour du code électoral qui peut être imprimée ou numérique (Légifrance) ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire ministérielle du 28 janvier 2020 (NOR : INTA2000661J) relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour ;
- l'extrait du registre des procurations extrait du répertoire électoral unique comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1.

**Article R. 76.** – (décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, article 9, *Journal officiel* du 23 décembre 2021)

Pour chaque procuration, le nom du mandataire est mentionné à côté du nom du mandant sur la liste d'émargement extraite du répertoire électoral unique.

<sup>1</sup> L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement



À défaut d'une telle mention, le maire inscrit sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Les caractères utilisés pour porter cette mention manuscrite se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste

Lorsqu'une procuration est établie au moyen du formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72, le formulaire est conservé en mairie pendant une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de celle-ci

Les données à caractère personnel et informations recueillies via la télé-procédures mentionnée au premier alinéa de l'article R. 72 aux seules fins d'établir une procuration sont conservées pendant une durée fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cette durée ne peut être inférieure à la durée de conservation des procurations établies par formulaire et ne peut dépasser deux années.

**Article R. 76-1.** – (décret n° 2004-134 du 12 février 2004, article 7, *Journal officiel* du 13 février 2004) (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, articles 8 et 17, *Journal officiel* du 13 octobre 2006) (décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, article 10, *Journal officiel* du 23 décembre 2021)

Le maire tient à disposition de tout électeur un registre des procurations extrait du répertoire électoral unique, y compris le jour du scrutin. Sont mentionnés dans ce registre :

- les noms et prénoms du mandant et du mandataire ;
- les nom, prénom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration ainsi que la date et le lieu de son établissement ;
- la durée de validité de la procuration.

Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

**Article R. 79.** – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 17, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

Le mandant habilité à voter personnellement en application de l'article L. 76 est tenu de justifier de son identité.

**Article L. 65.** – (loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, articles 10, 11 et 12, *Journal officiel* du 4 janvier 1989)

(loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 19, *Journal officiel* du 18 mai 2013)

(loi n° 2014-172 du 21 février 2014, article 1<sup>er</sup>)

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidat ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.



12

## Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électORALES en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de la couleur indiquée dans la circulaire relative à l'organisation du scrutin ;
- pour chaque candidat, binôme de candidats ou liste en présence, les bulletins de vote transmis à la mairie par la commission de propagande ou directement par le candidat, le binôme de candidat ou la liste. Les candidats qui désirent faire assurer le dépôt des bulletins par le maire doivent les lui remettre au plus tard la veille du scrutin à midi. Ils peuvent aussi remettre directement leurs bulletins au président du bureau de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (articles L. 58 et R. 55).

Conformément à l'usage, les bulletins de vote des différents candidats sont disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

**Article L. 58.** – (loi n° 69-419 du 10 mai 1969, article 7, *Journal officiel* du 11 mai 1969)

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

**Article R. 55.** – (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 22, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, en application de l'article L. 58, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30.

Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Pour le scrutin binominal, cette demande doit être formulée par les deux membres du binôme.

## Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou une fraction de ce nombre. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant (article D. 56-2). Cet isoloir est inclus dans le nombre d'isoloirs prévu ci-dessus.

**Article D. 56-2.** – (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006, article 1, *Journal officiel* du 21 octobre 2006)

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant.



## Tables de dépouillement

Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour (article R. 63). Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs (article L. 65 alinéa 1<sup>er</sup>).

## Affiches

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives aux listes électorales et à la liberté et au secret du vote (article R. 56) ;

**Article R. 56.** – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 10, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019, article 1<sup>er</sup>)

Sont placardées, par les soins de la municipalité :

– à l'entrée de chaque mairie pendant la période électorale, des affiches contenant le texte des articles L. 9 à L. 11, L. 20, L. 30, L. 86 à L. 88, L. 93 ;  
– à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin, des affiches contenant le texte des articles L. 571, L. 59 à L. 66, L. 98, L. 113, L. 116, du premier alinéa de l'article L. 117 et des articles R. 63 à R. 65, R. 66-1 et R. 67 ;

Ces affiches sont fournies par l'administration préfectorale.

- une affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote conformément à l'article R. 60<sup>2</sup> ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans certaines communes. Cet arrêté aura été publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédent le jour du scrutin ou le lundi précédent si le vote a lieu le samedi (article R. 41).

**Article R. 41.** – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 43, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes.

Les arrêtés spéciaux pris par les préfets en vertu de l'alinéa précédent seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

**Article R. 60.** – (décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 31, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

(décret n° 2014-352 du 19 mars 2014, article 1<sup>er</sup>)

Les électeurs des communes de 1000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Les modèles d'affiches sont adressés au maire par le représentant de l'État.

<sup>2</sup> Les modalités d'application de l'article R. 60 sont précisées par l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.



14

## Constitution des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs (articles R. 42 et R. 43).

**Article R. 42.** – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, article 20, *Journal officiel* du 24 décembre 2021)

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Toutefois, lorsque deux scrutins se tiennent concomitamment, une même personne peut exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote prévus pour chacun de ces scrutins lorsque les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

Dans les communes équipées de machines à voter, l'ensemble des membres du bureau peut être commun aux deux scrutins concomitants.

En outre, lorsque à l'issue de la période d'inscription sur les listes électorales prévues à l'article L. 17, le bureau de vote prévu à l'article R. 40-1 compte moins de deux cents électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le président ou son suppléant ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence.

## Présidence des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont présidés par les maires<sup>3</sup>, leurs adjoints ou les conseillers municipaux<sup>4</sup>, dans l'ordre du tableau. À défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (article R. 43).

**Article R. 43.** – (décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985, article 7, *Journal officiel* du 26 novembre 1985)

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. À leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers

<sup>3</sup> Dans les communes où une délégation spéciale a été instituée (articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales), les attributions du maire sont exercées par le président de la délégation.

<sup>4</sup> Le fait que le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal se présente à l'élection est sans incidence sur sa capacité à présider un bureau de vote.



municipaux ou les électeurs de la commune. À défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

## Principes applicables à la désignation des assesseurs

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs. Chaque candidat, binôme de candidats ou liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un assesseur et un seul parmi les électeurs du département (article R. 44). Ces dispositions n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur.

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Cette disposition vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin. Cette désignation peut permettre d'aller au-delà du minimum de deux assesseurs prévu, à l'article R. 42.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs en fonctions se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune s'il manque un assesseur, le plus jeune et le plus âgé s'il en manque deux (article R. 44).

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

**Article R. 44.** – (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 19, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

(décret n° 2021-118 du 4 février 2021, article 3, *Journal officiel* du 5 février 2021)

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;
- des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune ;
- le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

## Principes applicables à la désignation des suppléants

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Il en informe le maire avant l'ouverture du scrutin.

Un même électeur peut être désigné comme suppléant d'assesseurs de plusieurs bureaux de vote dans le département. En revanche, il ne peut pas être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans plus d'un bureau de vote.



Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (article R. 45).

**Article R. 45.** – (décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 14, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps.

## Dispositions communes à la désignation des assesseurs et suppléants

Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, ainsi que leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale, qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département, sont notifiés au maire par courrier, voie électronique ou dépôt direct en mairie au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédent le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin, leur servira de titre et garantira les droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant. Le récépissé ne peut être délivré que si les candidats, binômes de candidats ou listes en cause ont manifesté sans équivoque leur volonté de se présenter.

Le maire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux (article R. 46).

**Article R. 46.** – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006)

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 20, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédent le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours de scrutin. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un candidat, un binôme de candidats ou une liste procède, en vue du second tour, à une nouvelle désignation d'assesseurs et de suppléants, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

## Désignation du secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

Aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'un assesseur membre du bureau de vote assure également les fonctions de secrétaire. Il peut s'agir d'un agent de

mairie, dès lors que celui-ci dispose de la qualité d'électeur au sens de l'article L. 2 du code électoral.



## Délégués des candidats

Aux termes des articles L. 67 et R. 47, chaque candidat, binôme de candidats ou liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative auxdites opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

**Article L. 67.** – (loi n° 80-514 du 7 juillet 1980, *Journal officiel* du 9 juillet 1980)

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

**Article R. 47.** – (décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 21, *Journal officiel* du 20 octobre 2013)

(décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019, article 1<sup>er</sup>, *Journal officiel* du 29 décembre 2019)

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 67.

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats, aux binômes de candidats ou aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote, mais il ne peut, en aucun cas, être suppléant d'un assesseur et délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau. Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire par courrier ou dépôt direct en mairie au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédent le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, dans les conditions prévues ci-dessus. Il n'a pas à pas à vérifier que les délégués ont la qualité d'électeur dans le département. Le contrôle de cette condition, posée par l'article R. 47, relève de la seule compétence du président du bureau de vote, sur présentation de la carte électorale des intéressés ou indication de sa présence sur la liste électorale du bureau (Conseil d'État, 23 avril 1986, Élections cantonales de Montsauche, n° 70390, reproduit p. 55 et suivantes).

Le récépissé, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué, est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote.

**18**

À cette fin, un état des délégués titulaires et suppléants est dressé par le maire puis notifié au président de chaque bureau de vote. Il doit être déposé sur la table de vote.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour les premier et second tours de scrutin. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat, un binôme de candidats ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

## *La qualité d'électeur*

Le code électoral exige que certains membres du bureau de vote (articles R 42 à R. 44), les assesseurs et délégués (articles R. 45 et R. 47) et les scrutateurs (article L. 65) aient la qualité d'électeur qui peut être celle d'électeur du département ou d'électeur de la commune.